



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 22/04/11

Bureau de l'urbanisme, du foncier et des
installations classées

Dossier suivi par : Cathy SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66

Fax : 04.68.35.56.84

Mél :

Réf :

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2011112-0008 du 22/04/2011

**Fixant des dispositions complémentaires à la Coopérative ROUSSILLON ALIMENTAIRE
LA CATALANE autorisée à exploiter une distillerie de Saint-Feliu-d'Avall et concernant la
protection des milieux aquatiques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 autorisant la coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane à poursuivre l'exploitation d'une distillerie sur le territoire de la commune de Saint-Feliu-d'Avall ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 avril 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 22 avril 2011;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 avril 2011;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé a autorisé la coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane à poursuivre l'exploitation d'une distillerie sur le territoire de la commune de Saint-Feliu-d'Avall sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que suite aux modifications apportées au fonctionnement de la distillerie les modalités fixées pour les rejets des effluents doivent être précisées ;

Considérant que les décrets n° 2010/369 du 13 avril 2010, n° 2010/397 du 13 avril 2010, n° 2010/875 du 26 juillet 2010, n° 2010/1700 du 30 décembre 2010 ont modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en application des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'Environnement, les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le démarrage d'une nouvelle campagne de distillation est conditionné à la mise en place d'un moyen permettant de respecter les dispositions concernant les valeurs limites de rejet de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007.

Préalablement au démarrage de la prochaine campagne l'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées les justifications des mesures mises en place pour respecter les dispositions relatives aux rejets des effluents aqueux.

ARTICLE 2 -

- Les bassins de stockage des effluents susceptibles d'être pollués sont étanches. L'étanchéité est réalisée par la mise en place d'une géomembrane ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente.
- L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération des moustiques au niveau des bassins d'eau résiduaire.

ARTICLE 3 -

Le premier alinéa de l'article 9.3.2.1 « Rejet général » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant réalise la mesure en continu de la température et du débit des eaux rejetées en sortie de l'installation ainsi que les mesures du pH, de la DCO et de la DBO5 avec une fréquence :

- *journalière pendant la campagne de distillation et/ou de fonctionnement de l'atelier « colorant »*
- *hebdomadaire en dehors de cette période.*

A la fin de l'article 9.3.2.1 « Rejet général » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé est ajouté l'alinéa suivant:

Hebdomadairement pendant la campagne de distillation et/ou de fonctionnement de l'atelier « colorant » puis mensuellement, l'exploitant établit un bilan hydrique des différents rejets afin de déterminer le débit rejeté par type d'effluent, en corrélation avec la mesure du débit sur le rejet général et la pluviométrie.

Le premier alinéa de l'article 9.3.2.2 « Rejet de l'installation de traitement des vinasses et des eaux de lavages des sols » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Dans le cas d'un rejet au milieu naturel des eaux provenant de l'installation de traitement des vinasses et des eaux de lavage des sols, l'exploitant doit réaliser la mesure en continu du débit des eaux rejetées par l'installation de traitement des vinasses et des eaux de lavages des sols ainsi que les mesures journalières de la DCO et de la DBO5.

ARTICLE 4 -

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

N° Rubrique	Désignation de l'installation	Nature de l'installation	Capacité	Régime
1131.3.c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	Stockage et utilisation d'anhydride sulfureux en 2 réservoirs métalliques de 980kg de charge unitaire.	1,96t	D
1432.2.a	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique	• 13 cuves de 500hl (alcool à 92°) au sein de la cave à	• Q1 = 650m3	A

	1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100m3	alcool <ul style="list-style-type: none"> • 2 cuves tampon de 70 hl (alcool à 92°) au sein du bâtiment de distillation • 1 cuve aérienne de 5 m3 de fioul domestique (catégorie C, coefficient 1/5). 	<ul style="list-style-type: none"> • Q2 = 14m3 • Q3 = 1m3 Qtot= 665m3 	
1434.2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	installation de remplissage de véhicules citernes par une pompe de 40m3/h.	40m3/h	A
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : Inférieur à 100 m3	Poste de distribution de carburant pour engins		NC
1611	Emploi ou stockage d'Acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50t, mais inférieure à 250.	Stockage de 6m ³ (9t) d'acide nitrique (HNO ₃) à 69% maximum en poids d'acide dans un réservoir aérien.	Q ^{tot} = 9t	NC
2170.2	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1t/j mais inférieure à 10t/j.	La capacité maximale de production d'engrais et supports de culture est inférieure à 10t/j.	Q ^{tot} = 500 t/an soit 1,4t/j	D
2171	Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m3.	Stockage de supports de culture (compost, marc, pulpes) : <ul style="list-style-type: none"> • Compost (C) : 2.000t • Marc (P) :8000t • Pulpes humides (R) : 5.000t • Pulpes sèches (S) : 2 x 125 t • Pépins secs (S) : 2 x 90 t • Marcs frais ou engrais (Q et Q₂) : 17.000t, • Soit un total de 32.430t (masse volumique fixée à 600 kg/m3) 	<ul style="list-style-type: none"> • V₁ = 3.350m3 • V₂ = 13.350m3 • V₃ = 8.350m3 • V₃ = 400m3 • V₄ = 300m3 • V₅ = 28.350m3 • V_{tot} = 54.100m3 	D
2250.2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	<ul style="list-style-type: none"> - 2 colonnes à distiller de 20hl/j chacune - 1 colonne à distiller de 240hl/j 	Q =280 hl/j	E
2255	Stockage des Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50m3.	Stockage de bouteilles d'alcool à 40° : 5.000 bouteilles de 0,75l, soit 4m3.	Q = 4m3	NC
2260.2 b	Broyage, concassage, criblage,	- nettoyage, tamisage des	P _{tot} = 185 kW	D

	déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	pépins (140 kW) - ensachage d'engrais (45 kW).		
2640.1	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation	Production de concentrés destinés à l'élaboration de colorants sur un autre site.	Production de 260m ³ /an soit 300t/an	A
2780	Installations de traitement aérobie de déchets non dangereux Compostage de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales,	La capacité maximale de production de compost est inférieure à 2t/j.	Q ^{tot} = 500 t/an soit 1,4t/j	NC
2910.A.2	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel..., ou de la biomasse si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	- Chaudière gaz naturel d'une puissance thermique de 10,5 MW. - Four de séchage alimenté en pulpes séchées et pépins d'une puissance thermique de 4,64 MW (4000 th).	P _{tot} = 15,14 MW	DC
2920	Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, de puissance supérieure à 10 MW	2 compresseurs à air fixes, dont 1 en secours fonctionnant à 7,5 bars et d'une puissance absorbée de 58 kW.	P _{tot} = 58 kW	NC
2921.1.a	Installation de Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2.000 kW.	2 tours ouvertes de puissance thermique évacuée 5572 kW et 2430 kW	P _{tot} = 8002 kW	A
2921.2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé".	1 tour fermée de puissance thermique évacuée de 37 kW	P = 37 kW	D

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 5 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de

l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7 - INFORMATIONS DES TIERS

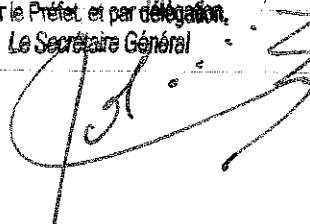
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de Saint-Feliu-d'Avall spécialement chargée d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - Mme La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN ;
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PERPIGNAN, le **22 AVR 2011**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS